PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2005-218 du 03 mai 2005
fixant les modalités d'application du prélèvement
de solidarité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi n°01/2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n°20/2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances exercice 2005 ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2005-02 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

En conseil des ministres.

DECRETE :

Chapitre I : Du champ d'application du prélèvement de solidarité sociale

Article premier : Le prélèvement de solidarité sociale institué par la loi n°20-2004 du 30 décembre 2004 susvisée frappe les émoluments et indemnités supplémentaires dits salaires fonctionnels non taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et payés à toutes les personnes physiques occupant des fonctions dans les institutions publiques constitutionnelles ou assimilées.

Article 2 : Les salaires fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont ceux engagés sur les crédits des charges communes et sur les crédits de transfert du budget de l'Etat pour le compte des organismes et personnalités suivants :

- la Présidence de la République ;
- les conseillers et attachés à la Présidence de la République ;
- le Gouvernement ;
- le Conseil national de sécurité ;
- le Haut commandement ;
- les bureaux des deux chambres du Parlement ;
- les parlementaires et suppléants ;
- les fonctionnaires parlementaires : personnel au Parlement ;
- la Cour constitutionnelle ;
- la Haute Cour de justice ;
- le Conseil supérieur de la liberté de la communication ;
- le Médiateur de la République ;
- le Conseil économique et social ;
- la Commission nationale des droits de l'homme ;
- les bureaux des conseils départementaux et municipaux ;
- les hauts commissariats ;
- le domaine présidentiel ;
- la maison militaire ;
- le comité de suivi pour la convention, la reconstruction et la paix ;
- les directeurs de cabinets ministériels ;
- les institutions politiques, économiques ou sociales pré-existantes ou à créer, émargeant aux chapitres des charges communes ou des transferts du budget général de l'Etat.

Chapitre II : Des exemptions ou des exonérations

Article 3 : Sont exemptés du prélèvement de solidarité sociale, les allocations spéciales ci-dessous, destinées à couvrir les frais inhérents aux hautes fonctions politiques :

- les indemnités de session des parlementaires et des conseillers départementaux et municipaux ;
- les frais de souveraineté ;
- les fonds particuliers.

Article 4 : Sont également exonérées du prélèvement de solidarité sociale, les rémunérations qui, conformément à l'article 37 du code général des impôts, sont déjà soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 5 : Les rémunérations, autres que celles mentionnées par le présent décret sont imposables suivant les dispositions de droit commun en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre III : De l'assiette et du taux

Article 6 : Le prélèvement de solidarité sociale est assis sur le montant brut des sommes mentionnées à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Le taux du prélèvement est fixé à 15%.

Chapitre IV : De la déclaration et du paiement

Article 8 : Le prélèvement de solidarité sociale et libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est exigible chaque mois, au moment du paiement des sommes sus indiquées par retenue à la source comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 9 : Tout comptable public ou toute personne physique qui paie, pour le compte d'une institution visée à l'article 2 du présent décret, des sommes soumises au prélèvement de solidarité sociale, est tenue d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source au taux fixé à l'article 7 du présent décret.

Les états globaux et nominatifs de paiement des sommes mentionnées à l'article premier du présent décret indiquent, le cas échéant, le montant brut, le montant du prélèvement de solidarité sociale et le montant net.

Article 10 : Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois sont versées immédiatement à la caisse du receveur principal des impôts suivant la procédure finale fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Lorsque la retenue à la source est effectuée directement par le trésor public, un titre de recettes est systématiquement établi au moment de l'engagement.

Le ministre chargé des finances fixe les modalités de prise en charge des écritures y relatives.

Chapitre V : Dispositions particulières et finales

Article 12 : L'inobservation des dispositions du présent décret par le comptable public rend celui-ci personnellement responsable du paiement des prélèvements non encaissés

ou encaissés mais non reversés, sans préjudice des pénalités prévues par le Code général des impôts en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-218

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA